

Le conseil,

Vu les articles L. 2312-1, L. 2312-2, et L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales, concernant les modalités du vote du Budget primitif dans les communes,

Vu l'ordonnance du 26 août 2006 et le décret du 27 décembre 2005, portant modification à compter de l'exercice 2006, de l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts qui prévoit le vote du produit fiscal et la fixation des taux des trois taxes directes,

Vu le projet de Budget Primitif 2020,

Considérant que le produit fiscal attendu s'établit à hauteur de 30 935 000 euros,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La commission Finances consultée,

## **DÉLIBÈRE**

### Article 1 :

Le produit fiscal attendu s'élève à hauteur de **30 935 000 euros**.

Les taux des trois taxes directes locales s'établissent comme suit :

<b>Taxes</b>	<b>Taux</b>	<b>Variation 2020 / 2019</b>
Taxe d'habitation	26,68 %	+ 0 %
Taxe foncière	28,64 %	+ 0 %
Taxe foncière (non bâti)	27,24 %	+ 0 %

### Article 2 :

La recette est inscrite au budget primitif 2020 chapitre 73 à l'article 73111 « contributions directes » en opérations non ventilables rubrique 01.